



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

**2/août 2020**

**2020-088**

**Publié le 6 août 2020**



2020-088

SPÉCIAL 2/AOÛT 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Service des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral n°2020-217-001 du 4 août 2020 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale (CLAS) **p. 1**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n°2020-219-002 du 6 août 2020 modificatif d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière. **p. 3**

**DIRECTION DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n°2020-217-002 du 4 août 2020 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du BUËCH **p. 6**

Arrêté préfectoral n°2020-217-003 du 4 août 2020 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du CAVALON **p. 12**

Arrêté préfectoral n°2020-217-004 du 4 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-178-002 du 26 juin 2020 décidant le curage du piège à graviers du Buëch sur la commune de Sisteron **p. 18**

Arrêté préfectoral n°2020-219-001 du 6 août 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation dans le lit du fleuve Var et du ravin du Riou, commune de Castellet-les-sausses. **p. 20**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ARS PACA**

Décision tarifaire n° 786 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de : SAMSAH des Fontaines – 040004095. **p. 24**

Décision tarifaire n° 787 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de : SAMSAH URAPEDA – 040004079. **p. 26**

Décision tarifaire n° 788 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de : Foyer Accueil Médicalisé des Fontaines – 040004038. **p. 28**

Décision tarifaire n° 807 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de : SAMSAH ISATIS – 040004087. **p. 30**

Décision tarifaire n° 821 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de : ESAT atelier du Fournas. **p. 32**

**GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE**

Décision n° 31078 du 3 août 2020 portant délégation de signature. **p. 35**

Décision n° 31109 du 3 août 2020 portant délégation de signature. **p. 40**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Secrétariat Général  
Service des ressources  
humaines et des moyens

Digne-les-Bains, le 04/08/2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-217-001**  
portant composition nominative  
de la commission locale d'action sociale (CLAS)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnes de l'État ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel INTA07300285A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-058-001 du 27 février 2020 portant création de la commission locale d'action sociale des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-058-002 du 27 février 2020 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le procès-verbal du 6 décembre 2018 de proclamation des résultats des élections professionnelles 2018 pour le comité technique de proximité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le procès-verbal du 6 décembre 2018 de proclamation des résultats des élections professionnelles 2018 pour le comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** les réponses des organisations syndicales sollicitées pour désigner leur(s) représentant(s) titulaire(s) et suppléant(s) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 13 membres de la commission locale d'action sociale des Alpes-de-haute-Provence représentant les principales organisations représentatives du ministère de l'intérieur et leurs suppléants sont :

### Pour le syndicat CFE-CGC

#### Titulaires

Mme Louise CAIRE  
M. Stéphane GUILLOU  
M. Sébastien GULIZZI  
M. David JUMETZ  
Mme Fanny NEBLE  
Mme Christelle PANISSIE  
Mme Céline VIAL  
Mme Johanna WARLUS

#### Suppléants

M. Sylvain BOIVINET  
Mme Emmanuelle COLIN  
M. Georges FRIZON  
M. Olivier MAILHE  
Mme Pascale MAZET  
Mme Alexandra MIALON  
M. Yoann MICHEL  
M. Daniel SAPONE

### Pour le syndicat FO

#### Titulaires

M. Eric BASQUEZ  
Mme Valérie DELVILLE-FERAUD  
M. Nicolas ROUZAUD  
M. Fabrice TOPIN

#### Suppléants

Mme Sylvie GENY  
M. Christophe KERJEAN  
M. Jean-Michel MARTINEZ  
Mme Lydie ROLET

### Pour le syndicat UNSA

#### Titulaires

M. Olivier BOSTE

#### Suppléants

M. Emmanuel PAYET

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Amaury DECLUDT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route

Digne-les-Bains, le - 6 AOUT 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 219 - 002**

**modificatif d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-8, R.212-1 à R.212-6 et R.213-1 à R.213-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-092-003 du 1<sup>er</sup> avril 2016 accordant un agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière à Monsieur Nicolas LATIL, pris sous le n° E 1600400030, dénommé « LATIL ALPES FORMATIONS », situé place de la République – 04200 SISTERON ;

**Vu** les pièces justificatives présentées à l'appui de sa demande de changement de raison sociale et de dénomination commerciale déposée le 27 mai 2020 par Monsieur Nicolas LATIL ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'agrément délivré à Monsieur Nicolas LATIL ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**A R R E T E**

### **Article 1er**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2016-092-003 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ainsi rédigé :

« Monsieur Nicolas LATIL est autorisé à exploiter, sous le numéro E 1600400030 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LATIL ALPES FORMATIONS », dont le siège social est sis place de la République - 04200 SISTERON ».

est remplacé par les dispositions suivantes :

« Monsieur Nicolas LATIL est autorisé à exploiter, sous le numéro E 1600400030 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE LATIL FORMATIONS », dont le siège social est sis place de la République – 04200 SISTERON ».

### **Article 2**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-092-003 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ainsi rédigé :

« Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A1, A2, A, B1, B, B96, BE, C1, C, CE, D et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Manosque ».

est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A1, A2, A, B1, B, B96, BE, C1, C, CE, D et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de SISTERON ».

### **Article 3**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

### **Article 4**

La présente autorisation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021. Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

### **Article 5**

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante :  
pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :  
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
BENUR – Agrément Auto-école  
8 rue du Docteur Romieu  
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

## **Article 6**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas LATIL, publié au recueil des actes administratifs et transmis à Madame la Déléguée à l'Éducation routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

## **Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

**La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, - 4 AOUT 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 -217 - 002**  
portant mise en place  
du stade d'alerte à la sécheresse  
sur le bassin versant du BUECH

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-214-009 du 02 août 2019 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-198-002 en date du 16 juillet 2020 déclenchant le stade de vigilance à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2020-07-24-004 en date du 24 juillet 2020 portant restriction provisoire des usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes, et plus particulièrement sur le bassin versant du Buëch ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

**Considérant** que le niveau des ressources en eau du bassin versant Buëch-Méouge nécessite la mise en œuvre de mesures de restriction des usages de l'eau ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

# ARRETE :

## **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

### **Article 1 :** Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du BUECH.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné, à savoir : MISON, SISTERON.

## **Titre II : MESURES LIÉES A L'ALERTE SUR LE BUECH**

### **Article 2 :** Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées à l'article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2020. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

### **Article 3 :** Mesures de restrictions appliquées pour les usages agricoles du bassin du BUECH

- Cadre général d'application

A partir de ce stade ainsi qu'aux stades suivants, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20 % et une interdiction d'irrigation de 9 h à 19 h. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 20 % par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

- Cadre particulier d'application

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-dessous :

a/ Organisations collectives d'irrigation :

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau ainsi que les autorisations de prélèvement devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

#### b/ Prélèvements individuels :

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté par chaque bénéficiaire sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

#### c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

#### d/ Exemptions :

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux productions de semences. Elles ne s'appliquent pas aux cultures spécialisées sur demande effectuée auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h à 19 h à partir de ces réserves est recommandée. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h à 19 h à partir de ces réserves est recommandée.

### **Article 4** : Mesures de restrictions appliquées pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux du bassin du BUECH

- Cadre général d'application

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, lavage des voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 5.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc.), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc.) et à l'alimentation en eau potable des sites.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

- **Cadre particulier d'application**

Le régime général s'applique sauf si l'usager bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité etc) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production, ...).

Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application.

#### **Article 5 : Mesures de restrictions appliquées pour les autres usages du bassin du BUECH**

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 3 et 4. Les forages particuliers relèvent de cet usage également.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Cela comprend les usages liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une interdiction d'arrosage de 9 h à 19 h pour les espaces verts et pelouses, les jardins potagers et jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs ainsi qu'une réduction des prélèvements de 20 %.

Est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous-pression est autorisé.

Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits, sauf raison liée à la santé publique.

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

Les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

#### **Article 6 : Rappels réglementaires et autres mesures**

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

#### **Article 7 : Renforcement local des mesures**

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

### **Article 8 : Systèmes de mesure**

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Poursuites pénales**

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

### **Article 10 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 11 : Publicité et information des tiers**

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

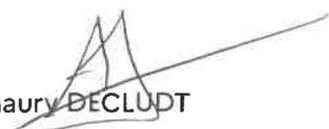
### **Article 12 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général

  
Amaury DECLUDET



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, - 4 AOUT 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 217 - 003**

portant mise en place  
du stade d'alerte à la sécheresse  
sur le bassin versant du CALAVON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-214-009 du 02 août 2019 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-198-002 en date du 16 juillet 2020 déclenchant le stade de vigilance à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 24 juillet 2020 établissant le stade d'alerte sur certains bassins versants du département du Vaucluse, dont le Calavon ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur le CALAVON par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

## ARRETE :

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 :** Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du CALAVON.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES.

### **Titre II : MESURES LIÉES A L'ALERTE SUR LE CALAVON**

#### **Article 2 :** Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées à l'article 1.

En l'absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2020. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

#### **Article 3 :** Mesures de restrictions appliquées pour les usages agricoles du bassin du CALAVON

- Cadre général d'application

A partir de ce stade ainsi qu'aux stades suivants, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20 % et une interdiction d'irrigation de 9 h à 19 h. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 20 % par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

- Cadre particulier d'application

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-dessous :

#### a/ Organisations collectives d'irrigation :

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau ainsi que les autorisations de prélèvement devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

b/ Prélèvements individuels :

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté par chaque bénéficiaire sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

d/ Exemptions :

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux productions de semences. Elles ne s'appliquent pas aux cultures spécialisées sur demande effectuée auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h à 19 h à partir de ces réserves est recommandée. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h à 19 h à partir de ces réserves est recommandée.

#### **Article 4** : Mesures de restrictions appliquées pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux du bassin du CALAVON

- Cadre général d'application

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, lavage des voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 5.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc.), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc.) et à l'alimentation en eau potable des sites.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

- **Cadre particulier d'application**

Le régime général s'applique sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité etc) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnement de la production, ...).

Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application.

### **Article 5 : Mesures de restrictions appliquées pour les autres usages du bassin du CALAVON**

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 3 et 4. Les forages particuliers relèvent de cet usage également.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Cela comprend les usages liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une interdiction d'arrosage de 9 h à 19 h pour les espaces verts et pelouses, les jardins potagers et jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs ainsi qu'une réduction des prélèvements de 20 %.

Est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous-pression est autorisé.

Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

- À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits, sauf raison liée à la santé publique.

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

Les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

#### **Article 6 : Rappels réglementaires et autres mesures**

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

#### **Article 7 : Renforcement local des mesures**

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

### **Article 8 : Systèmes de mesure**

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Poursuites pénales**

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

### **Article 10 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 11 : Publicité et information des tiers**

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

### **Article 12 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Digne-les-Bains, le  
**04 AOUT 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-217-004**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-178-002 du 26 juin 2020  
décidant le curage du piège à graviers du Buëch sur la commune de  
Sisteron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'énergie et notamment son livre III titre Ier et son livre V ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-3, R. 214-86 à R. 214-87 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-178-002 du 26 juin 2020 décidant le curage du piège à graviers du Buëch sur la commune de Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence) ;

**Vu** la demande de prolongation de l'autorisation de curage jusqu'au 15 octobre 2020 formulée par EDF par courrier du 31 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité du 3 août 2020 ;

**Considérant** la crise sanitaire liée au COVID 19 et les difficultés rencontrées par EDF pour contractualiser dans des délais contraints ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2020-178-002 du 26 juin 2020 susvisé est modifié comme suit :  
« EDF procède au curage du piège à gravier du Buëch dans la période du 01/08/2020 au 15/10/2020 dans les conditions de mise en œuvre précisées par l'arrêté n°2020-178-005 du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté n°2010-1574 du 22 juillet 2010 autorisant les travaux d'entretien de la retenue de Saint-Lazare sur la commune de Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence) ».

## **Article 2 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil 13 281 MARSEILLE CEDEX 6 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

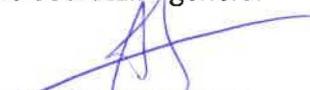
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
**Amaury DECLUDT**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, - 6 AOUT 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 219 - 001**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
des travaux effectués sans autorisation  
dans le lit du fleuve Var et du ravin du Riou  
Commune de CASTELLET-LES-SAUSSES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'article R. 214-1 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du Code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 27 février 2020, suite à la visite de la Direction Départementale des Territoires en date du 4 février 2020, transmis à Monsieur Francis VIGLIETTI le 6 mars 2020 par courrier recommandé, pour observation, en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** la réponse écrite de Monsieur Francis VIGLIETTI datée du 11 mars 2020 s'engageant à remettre en état les parcelles lui appartenant ;

**Considérant** que les travaux réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du fleuve « le Var » et du cours d'eau « ravin de Riou » sur la commune de Castellet-les-Sausses et constatés dans le rapport de manquement du 27 février 2020, remettent en cause le profil d'équilibre et le bon état écologique des cours d'eau ;

**Considérant** que les travaux sus-cités relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aucun dossier de demande de travaux sur le fleuve « le Var » et le cours d'eau « ravin de Riou » au nom de Monsieur Francis VIGLIETTI n'est enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement , de mettre en demeure Monsieur Francis VIGLIETTI de régulariser la situation administrative ;

**Considérant** que Monsieur Francis VIGLIETTI a déjà démarré les travaux de remise en état ;

**Considérant** la visite des services de l'État du 23 juillet 2020 qui a permis de constater que la situation a favorablement évolué par l'enlèvement d'une large partie des matériaux ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Monsieur Francis VIGLIETTI est mis en demeure de régulariser, dans un délai de deux mois, la situation administrative de travaux réalisés au droit des parcelles cadastrées n° C245, C246, C248, C242, C249, C253, C258, C259, C260, et C262 sur la commune de Castellet-les-Sausses, dans le lit mineur et le lit majeur du fleuve « le Var » et du cours d'eau « ravin de Riou » :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du Code de l'environnement,

- soit par la remise en état du site visé ci-dessus.

Une déclaration de fin de travaux comportant les bons de mise en décharge des ferrailles et des bétons devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Monsieur Francis VIGLIETTI est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la remise en état des lieux doit être effectuée par l'enlèvement des remblais et des poteaux en bétons utilisés en confortement de berges ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Francis VIGLIETTI, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie de Castellet-les-Sausses jusqu'au 30 septembre 2020 ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée de 6 mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 du Code de l'environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Castellet-les-Sausses sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur Francis VIGLIETTI sis Hameau d'Enriez - 04320 CASTELLET-LES-SAUSSES.

Une copie du présent arrêté est adressée a :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux Maralpin, 147 route de Grenoble 06200 NICE

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

DECISION TARIFAIRE N° 786 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
SAMSAH DES FONTAINES - 040004095

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DES FONTAINES (040004095) sise 3, CHE SAINT MARCELLIN, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°84 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH DES FONTAINES - 040004095.
- Considérant à la procédure contradictoire en date du 16/07/2020

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 158 384.30€ au titre de 2020, dont 9 000.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000.00€ s'établit à 149 384.30€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 448.69€.
- Soit un forfait journalier de soins de 37.49€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 149 384.30€  
(douzième applicable s'élevant à 12 448.69€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 37.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 29/07/2020

Par délégation, la déléguée départementale adjointe *ds Alps de Haute-Provence*

*Isabell RENVOIRÉ*



DECISION TARIFAIRE N° 787 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
SAMSAH URAPEDA - 040004079

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH URAPEDA (040004079) sise 4, CHE DU BELVEDERE, 04000, DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2019] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH URAPEDA (040004079) pour 2020 ;
- Considérant La renonciation à la procédure contradictoire en date du 25 juin 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°87 en date du 10/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH URAPEDA - 040004079.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 72 612.83€ au titre de 2020, dont -9 775.17€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 000.00€ s'établit à 69 612.83€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 5 801.07€.
- Soit un forfait journalier de soins de 55.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 82 388.00€  
(douzième applicable s'élevant à 6 865.67€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 65.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA SUD (130044092) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 29/07/2020

Par délégation, la déléguée départementale adjointe *des Alpes de Haute-Provence*

*Isabelle RENVOIZÉ*

*Sub*

DECISION TARIFAIRE N° 788 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES - 040004038

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2006 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES (040004038) sise 3, CHE SAINT MARCELLIN, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°98 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES - 040004038.
- Considérant la renonciation à la procédure contradictoire en date du 16/07/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 854 560.90€ au titre de 2020, dont 1 678.54€ à titre non reductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 43 500.00€ s'établit à 811 060.90€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 588.41€.

Soit un forfait journalier de soins de 76.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 852 882.36€  
(douzième applicable s'élevant à 71 073.53€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80.08€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 29/07/2020

Par délégation, la déléguée départementale adjointe *des Alpes de Haute-Provence*

*Isabelle RENVORZÉ*

*Juy*

DECISION TARIFAIRE N° 807 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
SAMSAH ISATIS - 040004087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS (040004087) sise 4, CHE DU BELVEDERE, 04000, DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS (040004087) pour 2020 ;
- Considérant la renonciation à la procédure contradictoire en date du 25 juin 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°90 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS - 040004087.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 136 357.43€ au titre de 2020, dont 500.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 500.00€ s'établit à 135 857.43€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 321.45€.

Soit un forfait journalier de soins de 53.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 135 857.43€  
(douzième applicable s'élevant à 11 321.45€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 53.49€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le 30/07/2020

Pour le directeur général de l'ARS, la Déléguée Départementale adjointe *des Alpes de Haute-Provence*

*Isabelle RENOIRÉ*



DECISION TARIFAIRE N° 821 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT ATELIERS DU FOURNAS - 040003147

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATELIERS DU FOURNAS (040003147) sise 25, R DE L'ORIGAN, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 51 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ATELIERS DU FOURNAS 040003147 ;
- Considérant la renonciation à la procédure contradictoire en date du 16/07/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 699 166.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 405.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 246 639.00
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 709.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 902 753.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 699 166.40
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	189 844.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	970.00
	Reprise d'excédents	12 773.42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 28 000.00€ s'établit à 1 671 166.40€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 263.87€.

Le prix de journée est de 53.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 683 939.82€ (douzième applicable s'élevant à 140 328.32€)
- prix de journée de reconduction : 53.97€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le 31/07/2020

Par délégation, la Déléguée Départementale adjointe ds Alps de Haute-Provence

 Isabelle RENOIRZE.



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Digne-les-Bains, le 03 août 2020  
N° 31078/RGPACA/GGD04/CDT

Groupement de gendarmerie départementale  
des Alpes-de-Haute-Provence

RAA :

### DECISION

Le colonel Ewens Millet, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence,  
Vu l'instruction n°221/DEF/SGA du 08 mars 1996 relative aux délégations de signature et aux délégations de pouvoir,

#### décide

**Article 1 :** le lieutenant-colonel Pierre Coursières, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence, reçoit délégation pour signer les documents énumérés dans l'annexe 2 de la note de service n°1339/RGPACA/GGD04/CDT du 8 janvier 2020.

L'attache de signature sera libellée comme suit :

**Pour le colonel Ewens Millet,  
commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence,  
et par délégation,  
le lieutenant-colonel Pierre Coursières,  
commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence.**

**Article 2 :** Cette délégation de signature prend effet le 01 août 2020.

**Article 3 :** Cette délégation de signature cesse de produire ses effets en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Le colonel Ewens Millet  
commandant le groupement de gendarmerie départementale  
des Alpes-de-Haute-Provence





## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Digne-les-Bains, le 8 janvier 2020  
N° 1339/RGPACA/GGD04/CDT

Groupement de gendarmerie départementale  
des Alpes-de-Haute-Provence

### NOTE DE SERVICE

**O B J E T :** Permanence du commandement et délégation de signature au sein du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

**RÉFÉRENCES :**

- Code de la défense.
- Décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale (*modifié par le décret n°2016-1689 du 08 décembre 2016*).
- Arrêté du 21 décembre 2015 modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole.
- Ordre de mutation du 6 février 2018, nommant le lieutenant-colonel Laurent GRAU en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

**ANNEXES :**

1. Liste des documents à la signature exclusive du commandant de groupement.
2. Liste des documents dont la signature est déléguée au commandant en second.
3. Message à adresser aux unités en cas d'absence du commandant de groupement.

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence (AHP) est responsable de l'exécution de l'ensemble des missions accomplies par les unités et les services placés sous son autorité. Il gère et administre les personnels militaires et civils placés sous ses ordres, y compris ceux servant au titre de la réserve opérationnelle. Assurant le commandement organique et opérationnel des forces de gendarmerie implantées sur sa zone de compétence, il engage les moyens spécialisés qui lui sont organiquement subordonnés et dont il dispose pour emploi. Il coordonne l'emploi des ressources et des moyens qui concourent, d'une part, à la mise et au maintien en condition des personnels placés sous ses ordres et, d'autre part, au soutien des unités et des services placés sous son autorité.

Afin de fluidifier l'exercice du commandement, la présente note de service définit les dispositions à respecter en matière de signature des documents émis par les unités et services du groupement de gendarmerie départementale des AHP, afin que le commandant en second (autorité délégataire), puisse se voir confier certaines attributions par le commandant de groupement (le délégant). Elle traite également de la suppléance dans le cadre de la permanence du commandement.

#### I – RÈGLES JURIDIQUES RELATIVES A LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le commandant de groupement des AHP détient des pouvoirs délégués par le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud. Pour exercer personnellement les attributions qui lui ont été conférées, il existe des dispositions réglementaires lui permettant de déléguer une partie de ses compétences à son commandant en second.

La délégation de signature est une mesure d'organisation interne qui ne modifie en rien la responsabilité de l'autorité délégante, ni la répartition des compétences. Elle ne dessaisit pas l'autorité délégante de ses pouvoirs. Elle est attribuée à une personne et non à une fonction.

**Liste des documents exclusivement à la signature du commandant de groupement :**

- Courrier au préfet pour absence du commandant de groupement
- Courrier réponse à l'IGGN
- Note d'organisation du GGD04
- Désignation membres de la chaîne de concertation
- Dérogation stockage de l'armement des GAV en hébergement
- Régisseur de recettes
- Convention citoyenne locale
- Certificat initial d'aptitude à la pratique du tir
- Lettre de félicitation
- Convention
- PV d'installation et de remise des sous-trésoriers militaires
- Arrêt de vérification des comptes pour consignations

**Liste des documents pour lesquels le commandant en second a reçu délégation de signature :**

- Prévision de mission aérienne
- Permissions des officiers du GGD04
- Demandes de permission à l'étranger
- Note et BE des élections du Conseil des résidents
- Note et BE des instances de concertation
- PV de renseignement administratif
- BE
- PV de destruction
- Avis DGA GAV
- Avancement GAV
- Avis GAV (renouvellement, résiliation et dénonciation de contrat)
- BUT
- Instruction et reconversion GAV
- Certificat de position militaire
- Note de service de mise en compétition de logements
- Demande d'hébergement
- Attestation d'hébergement
- EXPLOC (@)
- Avis manifestation sportive (@)
- Autorisation de stationnement de remorques ou de campings-car dans l'enceinte de la caserne
- Documents émis par CRD04

« Le colonel Ewens Millet, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence, sera absent du.....au..... »

Durant cette période susmentionnée, il sera porté sur les courriers à sa signature (à l'exception des documents listés dans l'annexe 1 de la note de service n°1339/RGPACA/GGD04/CDT du 8 janvier 2020), l'attache de signature suivante :

**[ Le lieutenant-colonel Pierre Coursières,  
commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale  
des Alpes-de-Haute-Provence]**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Groupement de gendarmerie départementale  
des Alpes-de-Haute-Provence

Le commandant de groupement

N° 31109 du 03 août 2020  
RGPACA/GGD04/SC

RAA :

## D É C I S I O N

### portant subdélégation de signature

Le colonel Ewens MILLET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence

**Vu** la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n° 2011-267 du 14 mars 2011

**Vu** le code de la route, notamment l'article L.325-1-2

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

**Vu** le décret 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-210-001 du 27 juillet 2020 donnant délégation de signature au colonel Ewens MILLET

## D É C I D E

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux officiers et sous-officiers dont les noms figurent en annexe 1 à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire du véhicule, conformément aux dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur leur zone de compétence.

**Article 2 :** Les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Article 3 :** Chaque subdélégation est nominative et individuelle et deviendra caduque en cas de mutation de l'un des subdélégués désignés. En cas de mutation du délégué, la présente décision cessera d'avoir effet au jour de fin de son commandement.

**Article 4 :** La décision n° 38753/RGPACA/GGD04 du 13 août 2019 du colonel Laurent GRAU, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, donnant subdélégation de signature à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie est abrogée.

Le colonel Ewens MILLET  
commandant le groupement de gendarmerie départementale  
des Alpes de Haute-Provence

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence.
- Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie de Provence Alpes Côte-d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Annexe 1 à la décision n° 31109/RGPACA/GGD04 du 03 août 2020 portant subdélégation de signature à :

**Liste des officiers et sous-officiers recevant la subdélégation**

Capitaine Philippe MAURI, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Major Benoît BOUTIER, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Chef d'escadron Laurent PONS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Capitaine Fabiola MOLINA-LOPEZ, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Chef d'escadron Christine DUBOIS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Capitaine Laurence MAZOYER, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Chef d'escadron Philippe BARON, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Lieutenant Pascal CONDETTE, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Capitaine Kenji SALE, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Alpes-de-Haute-Provence

Lieutenant Robert GRIMAUULT, affecté au GGD 04 à compter du 15/10/2020 comme commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Alpes-de-Haute-Provence.